

T.: 07/1634.

ORDONNANCE DE REFEREExpédition
délivrée à la

partie

le

Coût : euros

En la cause n° 07/25/C du rôle des référés

EN CAUSE DE :

Expédition

délivrée à la

partie

le

Coût : euros

La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (FGTB),
CENTRALE GENERALE, section régionale de Nivelles, dont le siège social est
établi à 1400 NIVELLES, rue de Namur, n° 24**Le SYNDICAT DES EMPLOYES TECHNICIENS ET CADRES (SETCa),**
section régionale du Brabant Wallon, dont le siège est établi à 1400 NIVELLES, rue
de l'Evêché, n° 11.**La CENTRALE NATIONAL DES EMPLOYES (CNE),** fédération régionale du
Brabant-Wallon, dont le siège est établi à 1400 NIVELLES, rue des Canonnières, n°
14.**La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE**
Bâtiments Industrie (CSC), fédération régionale du Brabant-Wallon, dont le siège
établi à 1400 NIVELLES, rue des Canonnières, n° 14.**VERTENUEIL Robert,** domicilié à 1400 NIVELLES, allée Arthur Masson, n°
12.**D.****F.****E.**Demandeurs sur tierce opposition,
comparaissant par Me Nathalie SLUSSE, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue
Louise, n° 32/24 25.

ET DE :

La SA ARJO WIGGINS BELGIUM, inscrite à la BCE sous le n° 0400.344.734,
dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, place des Déportés, n° 12, ayant
comme représentants légaux Messieurs B , V et

V

Défenderesse sur opposition

comparaissant par Me Christian WILLEMS, avocat à 1200 BRUXELLES, rue
Neerveld, n° 101-103.

En la cause n° 07/29/C du rôle des référés

EN CAUSE DE :

La CENTRALE GENERALE DES SYNDICAUX LIBERAUX DE BELGIQUE
(CGSLB), dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, boulevard Poincaré, n° 72-74.

V

Demandeurs sur tierce opposition,
comparaissant par Me André DELVOYE, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, place Riva Bella, n° 12.

ET DE :

La SA ARJO WIGGINS BELGIUM, inscrite à la BCE sous le n° 0400.344.734, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, place des Déportés, n° 12, ayant comme représentants légaux Messieurs 3 V et

V

Défenderesse sur opposition,
comparaissant par Me Christian WILLEMS, avocat à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld, n° 101-103.

L'an deux mille sept, le mardi treize février,

Nous, *Christine PANIER*, Juge au Tribunal de Première Instance de Nivelles, étant au palais de Justice en la dite ville, tenant l'audience publique des référés, assistée de *Philippe TIELEMANS*, avons en la cause ci-dessus rendu l'ordonnance suivante:

07/25/C

Vu la citation signifiée le 16 janvier 2007;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles de la demanderesse et son dossier;

Vu les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse et son dossier;

07/29/C

Vu la citation signifiée le 18 janvier 2007;

Vu les conclusions des demandeurs et leur dossier;

Vu les conclusions de la défenderesse et son dossier;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience du 6 février 2007 ;

Les actions tendent à entendre mettre à néant l'ordonnance prononcée par le Président du Tribunal de Première Instance de Nivelles le 11 janvier 2007 sous le n° 07/34/B ;

Les parties sollicitent jonction des causes ;

Dans l'intérêt d'une bonne justice échet de faire droit à cette demande ;

ANTECEDENTS

Le 19 septembre 2006, la SA ARJO WIGGINS BELGIUM annonce au conseil d'entreprise et aux membres du personnel son intention de procéder à un licenciement collectif sur ses deux sites d'exploitation à Nivelles et à Virginal-Samme entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2007 ;

Le lundi 8 janvier 2007, le personnel procède à l'occupation des locaux situés sur le site de Nivelles, place des Déportés, n° 12, avec la présence de piquets de grève à l'entrée du site ;

Les parties sont contraires en fait sur les causes du blocage du processus de négociation, la défenderesse sur opposition exposant que les représentants des travailleurs avaient émis des conditions préalables (relatives aux intérimaires au sein de l'entreprise) qui ne pouvaient être rencontrées, les tiers opposants invoquant l'absence d'information quant aux grandes lignes du plan social notamment ;

La situation s'est cristallisée le 10 janvier lors d'une réunion syndicats direction, cette dernière imposant la reprise du travail comme préalable à la tenue d'une première réunion de négociations, les tiers opposants exposant que la reprise du travail ne pourrait avoir lieu sans la fixation préalable d'un calendrier ;

La défenderesse a dès lors déposé une requête unilatérale en vue de faire cesser l'occupation des locaux et des perturbations qu'elle entraînait au sein des deux sièges d'exploitation ;

Par ordonnance du 11 janvier 2007, le Président du Tribunal de Première Instance, a :

- Dit que pourra pénétrer sans entrave dans les locaux du site de production, la société anonyme ARJO WIGGINS (BELGIUM) situé à 1400 Nivelles, Place des Déportés, 12, toute personne souhaitant s'y rendre pour exercer une activité professionnelle ou devant s'y rendre pour les besoins de l'activité professionnelle des travailleurs de ce site,
- Fait défense à quiconque d'entraver l'accès paisible au site, aux locaux, bureaux, etc. susvisés et la sortie également paisible de ceux-ci,
- Fait interdiction à toute personne non autorisée par la direction de la SA ARJO WIGGINS de pénétrer seule ou en groupe dans les locaux susvisés et/ou de les occuper sans autorisation,

- Condamné à payer à la SA ARJO WIGGINS, dès la signification de l'ordonnance, une astreinte de 500 EUR. Par jour celui qui procéderait à quelque voie de fait destinée à empêcher la société de disposer de ses installations et/ou à faire obstacles aux mesures énoncées ci-avant,
- Autorisé l'huissier de justice instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance,
- Enjoint à la force publique d'exiger l'identité des personnes qui s'opposeraient à l'exécution de l'ordonnance et qui lui seraient désignées par l'huissier instrumentant,
- Dit que l'ordonnance pourra également être signifiée et exécutée les samedi, dimanche et jours fériés, à toutes heures du jour et de la nuit,
- Dit que l'ordonnance sera valable pendant une période d'un mois à dater du jour de son prononcé,
- Réserve les dépens ;

Deux citations en tierce-opposition sont introduites par exploit des 16 et 18 janvier 2007 :

PROCEDURE

La défenderesse soutient que les tierces oppositions sont irrecevables ;

Il y a lieu de faire une distinction entre les actions mues par les organisations syndicales et celle menées par les permanents personnes physiques ;

En effet, les organisations représentatives des travailleurs sont des groupements auxquels aucune loi n'accorde la personnalité juridique et qui ne sont pas constituées conformément à un cadre légal qui confère automatiquement la personnalité juridique ;

C'est à juste titre que la défenderesse soutient que de telles organisations ne disposent du droit d'ester que dans les cas expressément prévus par la loi, dont les dispositions que leur attribue cette capacité sont de stricte interprétation, et qu'en l'espèce le présent litige ne rentre pas dans les cas prévus par la loi (notmt Cass 11 janvier 1979, Pas 1979, I, 464 ; C Trv Liège, 29 juin 1982, J.T.T. 1983, 184. Bruxelles 10 février 1997, J.L.M.B. 1997, 300 ; Bruxelles 18 février 1997, Pas 1997, II, 40 ; A. FETTWEIS, « Manuel de Procédure civile », 1987, n° 46°, p 53) ;

La tierce opposition introduite par les organisations représentatives des travailleurs FGTB, SETCa, CNE, CSC, et CGSLB est dès lors non recevable ;

En revanche, c'est en vain que la défenderesse conteste aussi la recevabilité des actions mues par M. DE GROOTE ainsi que Mmes H et V au motif qu'ils agiraient « en tant que délégués des organisations représentatives des travailleurs » ;

En effet, si ces tiers opposants ont fait état de leurs fonctions de secrétaires permanents de leurs organisations syndicales respectives, ils n'ont nullement déclaré agir es

qualité et ne font d'ailleurs pas état des leurs fonctions en terme de conclusions ;

Ils ont dès lors qualité à agir en leur nom personnel ;

Quant à leur intérêt à agir, tel que visé par les dispositions de l'article 17 du Code Judiciaire, il consiste en tout avantage matériel ou moral que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme ;

A juste titre les tiers opposants rappellent que si l'intérêt doit être né et actuel dès l'introduction de l'action, il n'est pas requis qu'à ce moment le demandeur ait subi un dommage ou ait payé une indemnité à un tiers (Voy. Cass 29 février 1996, Pas I, 1996, 224) ;

En l'espèce, les tiers opposants dont la position juridique était menacée justifiaient lors de l'introduction de la demande d'un intérêt à agir ;

En effet, l'ordonnance a été signifiée aux cinq secrétaires permanents qui participaient au piquet de grève devant les locaux de l'entreprise ;

Ils avaient un intérêt à agir personnellement et les tierces oppositions sont recevables dans cette mesure ;

DISCUSSION

1. Incompétence du président du tribunal saisi sur requête unilatérale

Les tiers opposants dans la cause R.G. 07/29/C, la CGSLB et Mme V. , soutiennent que c'est à tort que la Présidente du Tribunal, saisie sur base de l'article 584 al.1^{er} du Code Judiciaire sur requête unilatérale, s'est déclarée compétente ;

Ils soutiennent que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour régler ces conflits sociaux, dès lors que des procédures sociales spécifiques accordent compétence au pouvoir politique en la personne des négociateurs fédéraux ou régionaux ;

Ils font valoir, en outre, que l'extrême urgence faisait défaut et que le caractère contradictoire des débats, garantie d'un procès équitable faisait défaut en l'espèce et ce sans raison légitime ;

Concernant la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, il échet de rappeler qu'en l'espèce la demanderesse originaire, défenderesse sur opposition, fondait sa demande sur l'existence de voies de fait découlant de la mise en place de piquets de grèves entraînant des violations de droits subjectifs et, notamment, du droit de propriété et du droit au travail des travailleurs non grévistes ;

Comme le rappelle à juste titre la défenderesse sur opposition une atteinte à un droit de nature civile est susceptible d'être soumise à l'appréciation du pouvoir judiciaire ;

En effet :

« ...Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour mettre fin à des actes qui violent les droits subjectifs des appelants ;
 Qu'il importe peu que ces actes ... aient été commis ou non dans le contexte d'un conflit social ; que le constituant a disposé expressément que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux ;
 Qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ni aucun principe général du droit ne soustrait d'ailleurs par principe les conflits collectifs, qu'ils soient du travail ou autres, à la compétence du pouvoir judiciaire...qu'en juger autrement méconnaîtrait les droits des citoyens protégés par la convention européenne des droits de l'homme d'être entendus par un tribunal indépendant et impartial » (Bruxelles 3 décembre 1987, J.T.T. 1988, 213; dans le même sens Mons (Ref) 21 novembre 2005, J.T.T. 2006, 82) ;

C'est donc en vain que les tiers opposants font état d'une « instrumentalisation du pouvoir judiciaire » qui, en connaissant des atteintes à des droits civils à l'occasion de l'exercice du droit de grève, ne porte certainement pas atteinte aux mécanismes de concertation sociale ;

En ce qui concerne la recevabilité de la saisine par requête unilatérale, c'est sans fondement sérieux qu'elle est contestée ;

En effet, cette dernière se justifie notamment aux fins de permettre un effet de surprise (en cas de mesures conservatoires telles que désignation de séquestre, interdiction d'aliéner...) ou en cas d'impossibilité de déterminer précisément le ou les destinataire de la mesure sollicitée ;

En l'espèce il n'est ni contestable ni contesté que l'identification des travailleurs grévistes, et parmi eux ceux qui participaient au piquet de crève était impossible a priori ;

En outre, l'extrême urgence était avérée dès lors que les propos publics tenus par des représentants des travailleurs, s'ils ne pouvaient fonder a priori l'opportunité des mesures sollicitées, justifiaient en tout état de cause de se soucier des mesures à prendre face au durcissement des positions respectives des représentants des travailleurs d'une part et de l'entreprise d'autre part ;

En effet, si les parties se rejettent la responsabilité du durcissement du conflit, elles s'accordent sur l'existence de ce dernier dès la réunion du 10 janvier 2007 ;

La saisine du président sur requête unilatérale ne privait dès lors pas les travailleurs concernés d'un débat contradictoire sans motif, l'extrême urgence et l'impossibilité de déterminer a priori l'identité des destinataires de la mesure sollicitée justifiant le recours à une procédure unilatérale ;

La requête originaire était dès lors recevable et la magistrat saisi compétent pour en connaître ;

2. Fondement de la mesure ordonnée aux termes de l'ordonnance a quo

La défenderesse soutient que les mesures ordonnées étaient justifiées et que dès lors la tierce opposition est non fondée au motifs que :

- le piquet de grève n'est pas de l'essence de la grève, de sorte que l'on peut reconnaître le droit de grève sans admettre la légalité des piquets qui portent atteinte à des droits subjectifs (les opposants soutiennent quant à eux que le piquet en constitue un simple modalité),
- le piquet de grève empêchant tout accès à l'entreprise constitue selon une jurisprudence et une doctrine majoritaires une voie de fait qu'il y avait lieu d'interdire, dès lors qu'il porte atteinte au droit de propriété de l'entreprise,
- le piquet de grève porte, par ailleurs, atteinte au droit de tiers, les travailleurs non grévistes et la clientèle ;

Concernant le respect des droits subjectifs des tiers (droit au travail des non grévistes et liberté d'accès de la clientèle), c'est à bon droit que les opposants exposent qu'il constitue des intérêts que le chef d'entreprise n'est pas juridiquement habilité à défendre judiciairement ;

Une requête unilatérale fondée sur ces intérêts et tendant à faire interdire d'entraver l'accès aux locaux de l'entreprise n'est pas recevable (Civ Namur (Ref) 20 janvier 1993, CDS 1993, 219) ;

De même il a été jugé que « si l'employeur invoque la violation du droit au travail, il doit à tout le moins établir qu'une majorité significative de ses travailleurs s'estimeraient lésés dans l'exercice de ce droit » (Civ. Bruxelles (Ref) 10 décembre 1996, CDS, 1998, 29) ;

En l'espèce, la SA. ARJO WIGGINS ne rapporte pas cette preuve et ne sollicite pas, par ailleurs, d'être autorisée à la rapporter plus amplement ;

Il s'ensuit que les mesures actuellement critiquées ne peuvent en tout état de cause être fondées sur ce motif ;

Demeure dès lors la question de l'existence d'une voie de fait et de la limite qu'il y a lieu d'imposer à la formation et aux effets d'un piquet de grève ;

Le Tribunal tient compte des éléments suivants :

- a) la voie de fait est tout comportement par lequel une personne empêche de manière flagrante (souligné par le tribunal) une autre personne d'exercer un droit, usurpe sa propriété ou porte atteinte à sa liberté individuelle (J.M. POUPART, « les voies de fait et la juridiction des référés », Ann. Dr. Liège, 1974, p 319),
- b) Si le droit de grève n'existe pas dans la Constitution, il est cependant garanti par le Charte Sociale Européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 et ratifiée par la loi du 11 juillet 1990 et entrée en vigueur en droit belge le 15 novembre 1990 qui impose notamment aux gouvernements signataire de reconnaître « le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de

conflits d'intérêts, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives ».

- c) Si une partie de la jurisprudence et de la doctrine considère que le piquet de grève ne constitue pas une modalité d'exercice du droit de grève, il n'en demeure pas moins qu'une autre jurisprudence soutenue en cela par une doctrine non moins éminente s'en réfère au droit de grève dont bénéficient les travailleurs « dans les limites de critères acceptés par la vie sociale » (Cass 31 janvier 1997, R.W. 97 98 et conclusions de X. De Riemaeker, Chron. Dr. Soc. 1998, 23) ;

Il se déduit de ce qui précède que, comme l'a rappelé la Cour du Travail de Mons, « le phénomène du conflit collectif est d'abord et avant tout une situation litigieuse qui doit être réglée par les partenaires sociaux dans le cadre de la concertation et de la négociation sociales et qu'en tout état de cause, lorsque les juridictions de l'ordre judiciaire sont amenées à y intervenir, elle doivent le faire avec une particulière circonspection, réservant aux cas extrêmes la qualification de grève abusive, illégale ou disproportionnée (souligné par le tribunal) » (CT Mons, 7 mai 2002, 421) ;

Cette appréciation relative du caractère licite de l'exercice du droit de grève et des actions auxquelles elle donne lieu, outre qu'elle apparaît conforme à la définition de la voie de fait (entrave flagrante au droit de tiers), est conforme à une jurisprudence abondante (Civ Bruxelles, 8 mars 2000, p 20 ; Civ. Bruxelles (Ref) 10 décembre 1996, CDS, 1998, 29 ; Bruxelles 14 janvier 1994, CDS 1994, 113 ; dans le même sens en ce qui concerne l'occupation d'entreprise T.T. Bruxelles, 3 décembre 1981, J.T.T. , p 331 ; J.P. Liège 5 janvier 1984, Ann. Dr. Liège, 1998, 97 ; C.T. Anvers, 9 mai 1984, Chron. Dr. Soc. 1984, 605) ;

Il a ainsi été jugé que « la formation de piquets de grève qui refusent ou empêchent le libre accès à l'entreprise n'outrepasse pas comme tel l'exercice normal du droit de grève » (Civ. Bruxelles, 10.12.1996, op.cit.) et que « des piquets de grève qui ne se livrent à aucun acte de violence à l'égard des personnes ou des biens ne peuvent être considérés comme un dépassement manifeste d'un exercice socialement accepté et donc normal, du droit de grève. Dans ces circonstances il ne s'agit pas d'une voie de fait justifiant l'intervention du juge des référés » (Bruxelles, 14.01.1994, op. cit.) ;

Enfin, il échet de rappeler que la Charte Sociale Européenne s'accompagne d'un mécanisme de contrôle dont l'organe principal est un comité d'expert indépendants qui a été amené à se prononcer sur la jurisprudence belge prononçant des astreintes à l'égard de quiconque participerait aux piquets de grève qualifiés de voie de fait et qui constate « ces pratiques jurisprudentielles sont de nature à tenir en échec l'exercice du droit de grève et impliquent un dépassement des restrictions admises par l'article 31 de la Charte » ;

La doctrine belge tire de ces conclusions du comité l'enseignement suivant : « le comité rejette implicitement la théorie des actes détachables qui sous-tend la jurisprudence belge en référé : les piquets de grèves ne sont pas appréhendés comme une atteinte à un droit subjectif, au principe de la liberté du travail, mais participent de l'exercice même du droit du grève... Ainsi la qualification de voie de fait est elle exclue à l'égard de tels rassemblements, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de menaces ni de violences. Une telle conception n'est pas sans accuser une convergence certaine

avec l'arrêt de la Cour de Bruxelles, que la Cour de Cassation avait refusé de casser en 1997 » (M. JAMOULLE, « le droit de la grève en Belgique : évolutions et perspectives », CDS, 2003, 372) ;

En l'espèce, il n'apparaît pas de l'examen in concreto des circonstances ayant donné lieu à l'introduction de la cause sur requête unilatérale que des actes de violence contre les personnes ou le bien aient été commis justifiant les mesures accordées ;

Il n'est pas établi que des voies de fait auraient été commises, seule était invoquée l'entrave au libre accès à l'entreprise sans autre acte la qualifiant ;

En outre, la demanderesse originaire admettait en terme de requête que « la présence de piquets n'entraîne pas ipso facto un caractère irrégulier à la mise en œuvre du droit de grève, mais (que) lorsque ce piquet ne permet plus de garantir l'entretien et la sécurité des lieux entravés cette modalité du droit de grève devient alors illégitime » ;

Il n'est pas établi, en l'espèce, que le fait pour les travailleurs d'avoir rendu l'accès à l'entreprise plus difficile (entrée dans les lieux par la petite porte de la loge de garde) ait eu une incidence sur la sécurité et l'entretien des locaux et des biens s'y trouvant, et ce d'autant que les tiers opposant exposent sans être sérieusement contredits que les grévistes avaient pris toutes dispositions pour maintenir la sécurité des bâtiments et du matériel y compris informatique en organisant un tour de garde ;

Il s'ensuit que la preuve de la vraisemblance d'un dommage grave et imminent n'était pas rapportée lors de l'introduction de la demande, les faits invoqués n'excédant pas les limites du droit de grève, compte tenu des faits vantés en terme de requête unilatérale ;

Les tierces oppositions sont dès lors fondée, il échet de mettre à néant l'ordonnance a quo ;

PAR CES MOTIFS,

Faisant application des articles 1035 et suivants du Code judiciaire, et 1, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Joignons comme connexes les causes 07/25/C et 7/29/C ;

Disons la tierce opposition mue par la FGTB, la CSC, le SETCa, la CNEet la CGSLB non recevables, les en déboutons ;

Recevons la tierce opposition mue par les consort

Richard D

F

V.

II

et

V

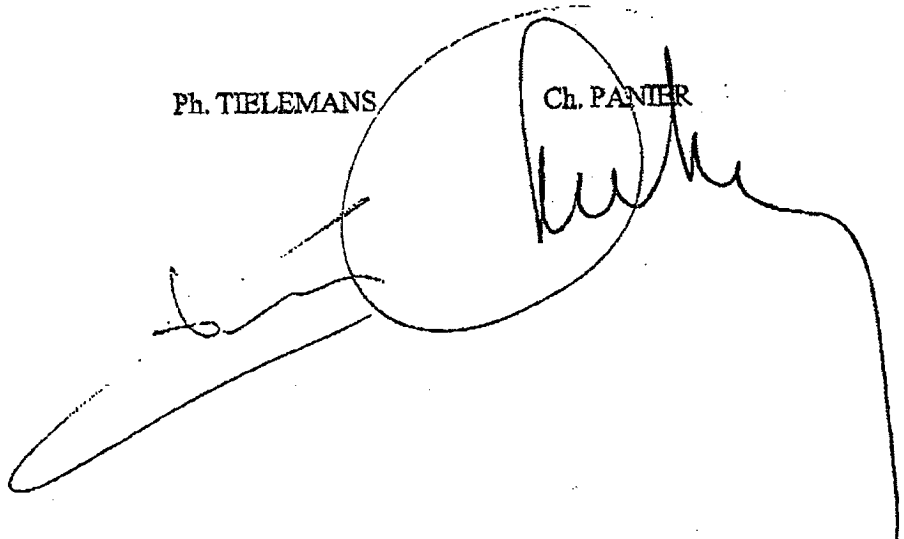
La disons fondée ;

En conséquence mettons à néant l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale par Madame le Président du Tribunal de céans le 11 janvier 2007 R.R. n° 07 /34/B ;

Condammons la défenderesse aux dépens liquidés pour les demandeurs en la cause 07/25/C à 429,90 € (186,96 € de citation et 242,94 € d'indemnité de procédure), pour les demandeurs en la cause 07/29/C à 360,22 € (117,28 € de citation et 242,94 € d'indemnité de procédure) et pour la défenderesse à 242,94 € d'indemnité de procédure ;

Ph. TIELEMANS

Ch. PANIER

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left, corresponding to Ph. Tielemans, is a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small loop. The signature on the right, corresponding to Ch. Panier, is more complex, featuring a large, circular loop at the top, followed by several smaller loops and a long, vertical stroke extending downwards.